

2022-07/005

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juillet

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

François CAVALLIER

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Jacques BERENGER, Jean-Christophe BERTIN, Corine GUIGNON, Christiane TANZI, Pascale AUGUET-OTTAVY, Aurélie COURANT, Sandrine BUIRON, Isabelle DERBES, Philippe VERCHER, Marie MEYER, Jean-Christophe CHAUTARD, Cécile AUTRAN, Timothée KOENIG

Absents excusés : Marie BECART (pouvoir à Cécile AUTRAN), Sara SUSINI (pouvoir à Jacques BERENGER), Laurent DENIS (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Jean-Luc ANTONINI), Céline PELLISSIER (pouvoir à Christiane TANZI), Karine CACHELEUX (pouvoir à Timothée KOENIG), Hervé FOURNEL, Nicolas BAGNIS

Absents : néant

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET OTTAVY

PRESENTS : 15

VOTANTS : 21

**INSTITUTION D'UNE TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE
TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Monsieur le Maire expose au conseil que l'article 26 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement codifié à l'article 1529 du CGI, permet aux communes d'instituer une taxe foncière sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser
- Ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles afin qu'elle puisse faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain intervenu après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 % s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les deux tiers du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession est inférieur à trois fois le prix d'acquisition
- aux cessions de terrains :
 - o lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans
 - o ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €

- en constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, à la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de 12 mois à compter de sa perception.
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements

Le conseil oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire



Secrétaire de séance